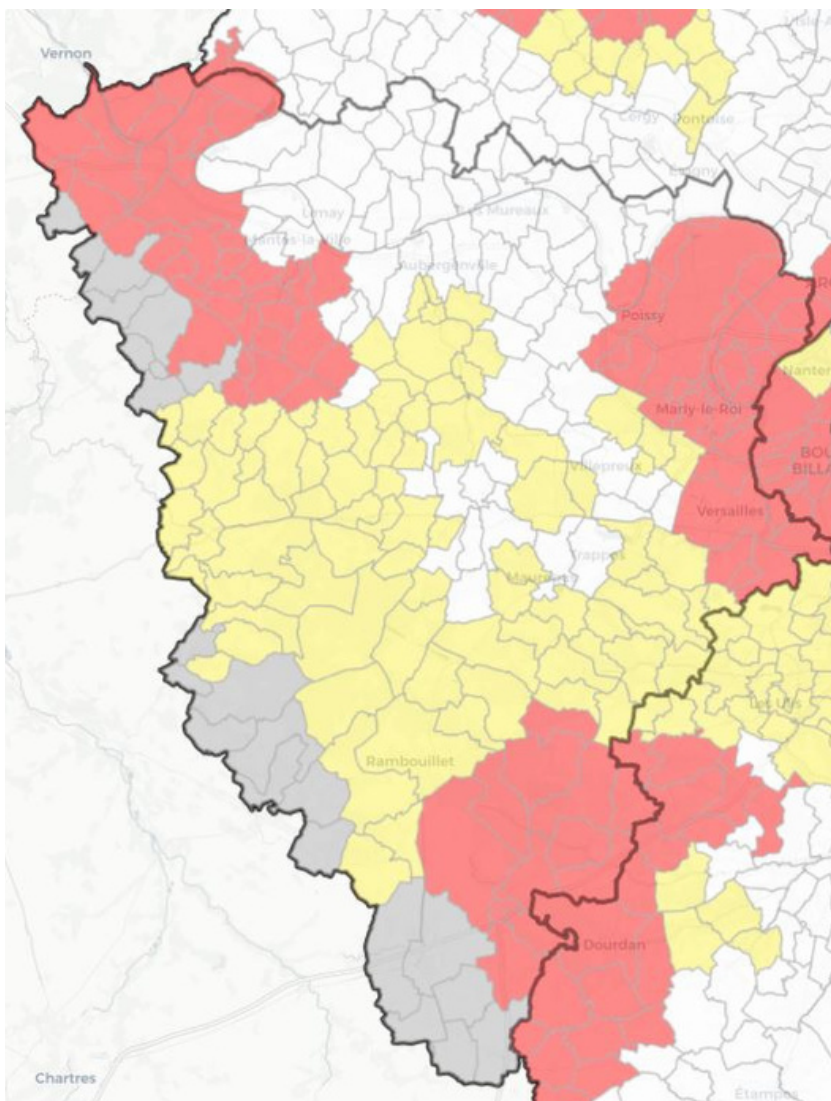

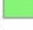


Infirmier libéral : où exercer dans les Yvelines ?

Analyser le niveau de dotation des bassins de vie ou pseudo cantons en infirmiers libéraux dans les Yvelines :

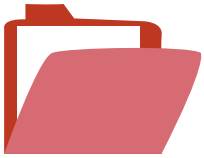


-  1-Zone très sous dotée
-  2-Zone sous dotée
-  3-Zone intermédiaire
-  4-Zone très dotée
-  Commune dont le zonage dépend d'une autre région

Source : santegraphie.fr

Cette cartographie, même si elle est toujours en vigueur, date de 2020 : il est donc vivement conseillé de faire une **étude de marché avant votre installation**.

Pour cela nous vous conseillons d'aller à la rencontre des autres acteurs de santé locaux (médecins, autres infirmiers libéraux, pharmaciens, ...). Enfin, n'oubliez pas de prendre également en compte l'offre de proximité de type Hospitalisation à Domicile (HAD), Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), Centres de Soins Infirmiers (CSI)...



Les aides à l'installation

Le contrat d'aide à l'installation infirmier (CAII)

Le contrat d'aide à la première installation infirmier (Capii)

Le contrat d'aide au maintien infirmier (Cami)

Les bénéficiaires

Infirmiers libéraux s'installant dans une zone « **très sous dotée** »

Infirmiers libéraux s'installant dans une zone « **très sous dotée** » et sollicitant pour la 1ère fois leur conventionnement

Infirmiers libéraux déjà installés dans une zone « **très sous dotée** »

La mise en œuvre

Assurance Maladie

Les conditions

- ▶ Remplir les conditions permettant de percevoir les **aides à la modernisation et à l'informatisation** ;
- ▶ Exercer pendant une durée minimale de **5 ans** dans une zone « très sous dotée » à compter de la date d'adhésion au CAII et au Capii, et pendant une durée minimale de **3 ans** pour le Cami
- ▶ Réaliser **50%** de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000€ sur la zone la 1ère année et 30 000€ les années suivantes
- ▶ Exercer au sein d'un **groupe formé d'infirmiers**, d'un groupe **pluriprofessionnel** ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (**CPTS**) ou à une équipe de soins primaires (**ESP**)

Les modalités

CAII	Capii	Cami
<p>Contrat à adhésion individuelle conclu avec la CPAM et l'ARS pour une durée de 5 ans (non renouvelable)</p> <p>Aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500€ au maximum sur 5 ans</p> <p>1ère année :</p> <p>9 250€ versés à la date de signature du contrat pour une activité dans la zone très sous dotée d'au moins 3 jours par semaine (en moyenne sur l'année)</p> <p>2ème année :</p> <p>9 250€ versés avant le 30 avril de l'année civile suivante pour une activité dans la zone très sous dotée d'au moins 3 jours par semaine</p> <p>Montants proratisés en cas d'activité dans la zone très sous dotée entre 1 à 3 jours par semaine</p> <p>Les 3 années suivantes :</p> <p>3 000€ par année, versés avant le 30 avril, sans proratisation en fonction de l'activité</p>	<p>Contrat à adhésion individuelle conclu avec la CPAM et l'ARS pour une durée de 5 ans (non renouvelable)</p> <p>Aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500€ au maximum sur 5 ans :</p> <p>1ère année :</p> <p>14 250€ versés à la date de signature du contrat pour une activité dans la zone très sous dotée d'au moins 3 jours par semaine (en moyenne sur l'année)</p> <p>2ème année :</p> <p>14 250€ versés avant le 30 avril de l'année civile suivante pour une activité dans la zone très sous dotée d'au moins 3 jours par semaine</p> <p>Montants proratisés en cas d'activité dans la zone très sous dotée entre 1 à 3 jours par semaine</p> <p>Les 3 années suivantes :</p> <p>3 000€ par année, versés avant le 30 avril, sans proratisation en fonction de l'activité</p>	<p>Contrat à adhésion individuelle conclu avec la CPAM et l'ARS pour une durée de 3 ans (renouvelable)</p> <p>Aide forfaitaire à l'activité annuelle de 3 000€ maximum par an</p> <p>Cette aide est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante</p>



! Informations

Engagement optionnel : Rémunération complémentaire de 150€ par mois en cas d'engagement à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études (montant proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire).

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une **majoration** des aides forfaitaires précitées et de l'aide à l'accueil des stagiaires en cas d'exercice dans des **zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires** en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées (majoration de 20% maximum).

Ces 3 contrats ne sont pas cumulables.

Les communes classées "Zones très sous dotées" dans les Yvelines

- Achères
- Aigremont
- Arnouville-lès-Mantes
- Auffreville-Brasseuil
- Bennecourt
- Blaru
- Boinvilliers
- Boissy-Mauvoisin
- Bonnelles
- Bonnières-sur-Seine
- Bougival
- Breuil-Bois-Robert
- Buc
- Bullion
- Carrières-sous-Poissy
- Carrières-sur-Seine
- Cernay-la-Ville
- Chambourcy
- Chatou
- Chaufour-lès-Bonnières
- Clairefontaine-en-Yvelines
- Courgent
- Croissy-sur-Seine
- Dammartin-en-Serve
- Favrieux
- Flacourt
- Fontenay-Mauvoisin
- Fourqueux
- Freneuse
- Gommecourt
- Guerville
- Hargeville
- Houilles
- Jeufosse
- Jouy-en-Josas
- Jouy-Mauvoisin
- La Celle-les-Bordes
- La Celle-Saint-Cloud
- La Villeneuve-en-Chevrie
- Le Chesnay
- Le Mesnil-le-Roi
- Le Pecq
- Le Port-Marly
- Le Tertre-Saint-Denis
- Le Vésinet
- Les Loges-en-Josas
- L'Étang-la-Ville
- Limetz-Villez
- Lommoye
- Longvilliers
- Louveciennes
- Maisons-Laffitte
- Mareil-Marly
- Marly-le-Roi
- Ménevilliers
- Méricourt
- Moisson
- Montesson
- Mousseaux-sur-Seine
- Mulcent
- Perdreaux
- Poissy
- Ponthévrard
- Port-Villez
- Rochefort-en-Yvelines
- Rocquencourt
- Rolleboise
- Rosay
- Rosny-sur-Seine
- Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Sainte-Mesme
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Illiers-la-Ville
- Saint-Martin-de-Bréthencourt
- Saint-Martin-des-Champs
- Sartrouville
- Septeuil
- Soindres
- Sonchamp
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Vert
- Villette
- Viroflay



Les zones franches urbaines - territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Définition : Les zones franches urbaines sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées.

- ✓ Une entreprise implantée ou qui souhaite s'implanter dans une zone franche urbaine bénéficie d'**exonérations fiscales** sous certaines conditions.

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'exonération les entreprises installées en ZFU **avant le 31 décembre 2023** et respectant les conditions suivantes :

- Avoir signé un **contrat de ville dans un quartier prioritaire de la ville** (QPV) : cette condition ne concerne pas les entreprises créées avant de 2016
- Avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale ou **libérale** ;
- Employer **moins de 50 salariés**
- Chiffre d'affaires ou bénéfice inférieur à **10 millions €**
- Parts extérieures inférieures ou égales à **25%** du capital venant d'entreprises de plus de 250 salariés et de plus de 50 millions € de CA (ou de plus de 43 million € de bénéfices).
- Conditions liées à l'embauche de salariés :
 - Au moins **50% des salariés** sont en CDI (ou CDD de 12 mois minimum) et résident dans une ZFU-TE ou un QPV

OU

 - Depuis sa création ou son implantation, au moins **50% de salariés embauchés en CDI** (ou CDD de 12 mois minimum) résident dans une ZFU-TE ou un QPV

Les modalités

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est fixée à hauteur de :

- **100 %** pendant les 5 premières années,
- **60 %** pendant la 6e année,
- **40 %** pendant la 7e année,
- **20 %** pendant la 8e année.

Les bénéfices réalisés par des activités exercées hors d'une ZFU sont exclus de l'exonération. L'allègement fiscal ne peut dépasser 50 000 € par période de 12 mois, ni 200 000€ sur 3 ans. Ce plafond est majoré de 5 000 € par nouveau salarié résidant dans le quartier et embauché à temps plein pendant au moins 6 mois.

Les démarches

L'entreprise doit faire la démarche dans les **6 premiers mois** de son implantation en ZFU-TE.

Pour bénéficier de l'exonération à l'impôt sur les bénéfices, elle doit envoyer un **état de détermination du bénéfice** joint à la déclaration du résultat au Service des impôts des entreprises (SIE).

Sans réponse au-delà de **3 mois**, l'exonération est considérée comme acceptée.

L'entreprise peut demander au préalable au Service des impôts des entreprises si elle remplit les conditions pour bénéficier de l'allègement fiscal.

L'entreprise doit envoyer, **avant le 30 avril** de chaque année, une **déclaration annuelle des mouvements de main d'œuvre** à l'Urssaf et la Dreets dont elle dépend.

Les communes classées ZFU dans les Yvelines

- Mantes-la-Jolie (Le Val Fourré)
- Les Mureaux (Cinq Quartiers : Bécheville, Les Bougimonts, L'Ile de France, La Vigne Blanche, Les Musiciens)
- Sartrouville (Le Plateau, Cité des Indes)
- Trappes (Les Merisiers)

Source : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31149>



Les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR)

Définition : Les zones d'aide à finalité régionale définissent les régions en difficulté économique sur le territoire de l'Union européenne. Au sein de ces zones, la Commission Européenne autorise les autorités françaises à octroyer des aides à l'investissement et à la création d'emploi.

- ✓ Les entreprises implantées dans des zones d'aide à finalité régionale peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux, notamment d'**exonération de l'impôt sur les bénéfices**.

Le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 a publié les zones d'aide à finalité régionale pour la période **2022-2027**.

Les modalités

Si vous souhaitez demander l'application de cette exonération et vous assurer que vous remplissez les conditions, vous pouvez contacter le "correspondant aux entreprises nouvelles" de la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.



Le dispositif d'exonérations d'impôts en zones AFR n'est pas cumulable avec le dispositif d'exonérations d'impôts en ZFU : vous devez vous prononcer en faveur d'un dispositif dans un délai de 6 mois à compter de la création de votre entreprise.

Les communes classées ZAFR dans les Yvelines

- Achères
- Aubergenville
- Bonnières-sur-Seine
- Bouafle
- Buchelay
- Carrières-sous-Poissy
- Chanteloup-les-Vignes
- Chapet
- Ecquevilly
- Freneuse
- Freneuse
- Flins-sur-Seine
- Follainville-Dennemont
- Gargenville
- Guitrancourt
- Limay
- Magnanville
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Médan
- Meulan-en-Yvelines
- Moisson
- Morainvilliers
- Les Mureaux
- Porcheville
- Rosny-sur-Seine
- Vaux-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet
- Villennes-sur-Seine

Informations

Dans les **zones de revitalisation rurale** (ZRR), les infirmiers libéraux peuvent bénéficier d'**exonérations fiscales**.

Le département des Yvelines ne présente aucune ZRR, **il n'est donc pas possible de bénéficier de ces aides**.

| **Contacts utiles**

CPAM des Yvelines

Téléphone : 36 46

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé du 78

Adresse postale :

143 boulevard de la Reine
78000 - Versailles

Accueil des professionnels de santé sur
rendez-vous

Téléphone : 01 30 97 73 00

Conseil départemental de l'Ordre infirmier - Yvelines

Site internet : <http://78-94.cidoi.fr/>

Adresse mail : cidoi78-94@ordre-infirmiers.fr

Téléphone : 01 70 60 72 72

URPS infirmiers Ile-de-France

Site internet : <https://urps-infirmiers-idf.fr/>

Adresse mail : urps.ide.idf@gmail.com

Téléphone : 06 42 09 93 92

Direction départementale des finances publiques - Yvelines

Adresse postale :

16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles Cedex

Adresse mail : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01 30 84 62 90